



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue le mercredi 21 octobre 2020 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, les conseillères Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte et le conseiller Rémi-Jocelyn Côté. La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Ginette Roy est également présente.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2020
4. **FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP
 - 4.4 Approbation des transferts budgétaires
 - 4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.6 Avis de motion et dépôt d'un projet d'un règlement amendant le règlement R-2018-258 concernant l'adoption d'une politique de gestion contractuelle
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce
 - 5.2 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 5.3 Félicitations aux élèves de l'école Sainte-Luce gagnants du concours provincial de recyclage de piles
 - 5.4 Embauche - Secrétaire-réceptionniste
 - 5.5 Prolongement de contrat de travail - Directrice générale et secrétaire-trésorière
 - 5.6 Prolongement du contrat de travail - Manoeuvre
 - 5.7 Nomination - Manoeuvre et opérateur de camion
 - 5.8 Nomination d'un membre du Conseil - Tourisme Sainte-Luce
 - 5.9 Achat d'une licence annuelle - ZOOM
 - 5.10 Image de marque - Municipalité Sainte-Luce
 - 5.11 Demande de contribution financière - Tourisme Sainte-Luce
 - 5.12 Demande de contribution financière - Fondation prévention suicide du Bas Saint-Laurent
 - 5.13 Résolution d'appui - Encadrement des comités pléniers à huis clos
 - 5.14 Résolution d'appui à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) - Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) - 100, route du Fleuve Ouest
- 6.2 Adoption du règlement R-2020-288 modifiant le plan d'urbanisme R-2009-113 en modifiant le plan des grandes affectations du sol (plans numéro 9092-2009-A et 9092-2009-B)
- 6.3 Adoption du second projet de règlement numéro R-2020-289 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 en remplaçant l'affectation habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 par l'affectation villégiature (VLG), en remplaçant l'affectation habitation moyenne densité (HMD) de la zone 125 par l'affectation villégiature (VLG)
- 6.4 Citation du bâtiment sis au 156 route du Fleuve Ouest

7. LOISIRS

- 7.1 Utilisation des salles municipales en période de COVID
- 7.2 Démantèlement de la bande de patinoire - Secteur Sainte-Luce-sur-Mer

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Amendement de la résolution 2020-08-252
- 8.2 Demande de désensablement de cours d'eau
- 8.3 Demande d'ajout de branchements sur le réseau sanitaire - Ville de Rimouski

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Embauche d'un pompier
- 9.2 Normes à ajuster et à inclure aux ententes d'allocation de départ avec le Ministère de la Sécurité publique
- 9.3 Octroi de contrat - Démolition de 2 bâtiments dans le cadre de la résilience côtière

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Octroi de mandat - ROY GESTION CONSEIL et RGC
- 11.2 Nomination d'un maire suppléant

12. PÉRIODE DE RÉPONSES ET DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Retirer le point 5.13
- Ajouter le point 11.1 - Octroi de mandat
- Ajouter le point 11.2 - Nomination d'un maire suppléant

2020-10-275



No de résolution
ou annotation

2020-10-276

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2020

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2020.

FINANCES

2020-10-277

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'approuver et de payer les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 10564 à 10662, au montant total de 168 576,50 \$. Les chèques numéro 10491, 10543, 10544, 10584 et 10591 ont été annulés.

D'approuver les frais de déplacement au montant de 1 032,90 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant total de 104 402,13 \$.

Je, soussignée, Ginette Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Ginette Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-10-278

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'autoriser et de payer les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 692, 693 et 694, au montant total de 125 002,16 \$.

Je, soussigné, Ginette Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Ginette Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

2020-10-279

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le Ministère de la Sécurité publique (MSP)

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable ;

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'autoriser et de payer les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéros 75 à 78 au montant total de 83 077,51 \$.

Je, soussignée, Ginette Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Ginette Roy,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-10-280

4.4 Approbation des transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'approuver les transferts intra budgétaires au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2020-114 à 2020-141 inclusivement au montant total de 105 346 \$, comme suit :

N°	Transfert de \$	Du G/L	Au G/L
2020-114	949 \$	02 13000 527	02 13000 341
2020-115	2 597 \$	0211000454	02 22000 411
2020-116	82 \$	02 22001 141	02 22000 525
2020-117	4 428 \$	01 38123 001	02 23001 141
2020-118	621 \$	01 38123 001	02 23001 200
2020-119	53 \$	01 38123 001	02 23001 331
2020-120	81 664 \$	01 38123 001	02 23001 999
2020-121	275 \$	01 21111 000	02 23999 999
2020-122	26 \$	02 22001 141	02 29100 650
2020-123	117 \$	02 22001 141	02 29300 650
2020-124	98 \$	02 33000 640	02 32000 640
2020-125	300 \$	02 32000 999	02 32104 521
2020-126	2 191 \$	02 32503 526	02 32504 526
2020-127	2 191 \$	02 33503 526	02 33504 526
2020-128	931 \$	02 33503 526	02 33602 526
2020-129	672 \$	02 70110 526	02 41100 526
2020-130	1 124 \$	02 41300 141	02 41200 141
2020-131	269 \$	02 41300 200	02 41200 200
2020-132	247 \$	02 41400 635	02 41200 521
2020-133	826 \$	02 41400 141	02 41201 141



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2020-134	280 \$	02 41400 200	02 41201 200
2020-135	264 \$	02 41400 635	02 41201 521
2020-136	684 \$	02 41300 521	02 41301 521
2020-137	1 696 \$	0241400681	02 41400 521
2020-138	655 \$	0241401681	02 41401 521
2020-139	723 \$	0247000310	02 45220 951
2020-140	198 \$	02 32000 660	02 70120 660
2020-141	1 185 \$	01 27902 009	02 70198 447
TOTAL	105 346 \$		

4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 9 octobre 2020.

4.6 Avis de motion et dépôt d'un projet d'un règlement amendant le règlement R-2018-258 concernant l'adoption d'une politique de gestion contractuelle

- Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Rémi-Jocelyn Côté à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-297 sera adopté en amendant le règlement R-2018-258 afin de modifier le montant des contrats pouvant être conclus de gré à gré.
- Dépose le projet de règlement numéro R-2020-297 amendant le règlement R-2018-258 afin de modifier l'article 8 concernant le montant des contrats pouvant être conclus de gré à gré pour se lire comme suit :

Règlement R-2020-297, amendant le règlement R-2018-258 concernant l'adoption d'une politique de gestion contractuelle

ARTICLE 1

Le tableau à l'article 8 du règlement R-2018-258, Contrats pouvant être conclus de gré à gré, est remplacé par le suivant :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurances	99 999 \$
Exécution de travaux	99 999 \$
Fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

Le montant de 99 999 \$ sera modifié aux articles s'appliquant audit règlement.



No de résolution
ou annotation

2020-10-281

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADMINISTRATION

5.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce

- Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Gaston Rioux à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.
- Dépôt du projet de règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce pour se lire comme suit :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

Article 2 : Terminologie

Animal agricole: Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

Animal dangereux: Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

Animal errant: Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son Gardien.

Autorité compétente: Toute personne physique ou morale ou tout organisme désigné par la municipalité avec lequel elle a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés, les préposés aux parcs et aux stationnements de la municipalité, le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, le responsable et préposé à la fourrière ou son remplaçant et tout membre de la Sûreté du



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Québec.

- Directeur: Le directeur désigne le directeur du Service des travaux publics ou son remplaçant.
- Endroit public: Tout endroit ou propriété, privé ou public, accessible au public en général.
- Espèces autorisées: Tout animal qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
1. les chats domestiques;
 2. les chiens domestiques;
 3. les poules;
 4. les furets domestiques et stérilisés;
 5. les lapins domestiques;
 6. les rongeurs domestiques de moins 1,5 kg;
 7. les oiseaux nés en captivité à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
 8. les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
 9. les reptiles et les serpents nés en captivité à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;
 10. les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
 11. les animaux agricoles incluant les équins dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 12. les insectes à l'exception des insectes venimeux.
- Expert: Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.
- Gardien: Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation ou de l'immeuble où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Poulailler : Bâtiment fermé où on élève des poules.

Municipalité: Municipalité de Sainte-Luce.

Unité d'occupation: Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement aux fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque unité de condominium. Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation.

Article 3 : Pouvoirs de l'Autorité compétente

Aux fins de veiller à l'application du présent règlement, l'Autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et à cet effet, elle peut, notamment:

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans une Unité d'occupation ou dans un véhicule automobile aux fins d'application du présent règlement;
2. faire l'inspection de ce lieu ou ordonner l'immobilisation du véhicule pour l'inspecter;
3. procéder ou faire procéder à l'examen de l'animal;
4. prendre des photographies ou des enregistrements;
5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du règlement;
6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du règlement;
7. capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement;
8. ordonner au Gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

9. délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'Autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 4 : Inspection d'une Unité d'occupation

L'Autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans une Unité d'occupation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Article 5 : Assistance

L'Autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le Gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Entrave au travail de l'Autorité compétente

Nul ne peut entraver l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, constitue une entrave à l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, le fait de:

1. tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par de fausses déclarations;
2. refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'Autorité compétente;
3. refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
4. refuser de s'identifier auprès de l'Autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité;
5. endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal;
6. nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.

Quiconque contrevient au présent article ou entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'Autorité compétente est passible d'une amende minimale de 500 \$ dollars et maximale de 5 000 \$ dollars.

CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 7 : Besoins vitaux

Le Gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 8 : Douleur, souffrance ou blessure

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

Article 9 : Cruauté

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 10 : Animal blessé ou malade

Le Gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 11 : Abandon

Nul ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau Gardien ou à un refuge ou en procédant à son euthanasie.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant au Directeur.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du Gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 12 : Animal mort

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux décédés.

Article 13 : Euthanasie d'un animal

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal domestique, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Article 14 : Poison ou piège

Nul ne peut utiliser, à l'extérieur d'un bâtiment, un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle animalier présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 15 : Chien de combat

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être le Gardien d'un chien dressé pour le combat.

Article 16 : Combat d'animaux interdits

Il est interdit:

- a) d'assister, de participer, ou d'organiser un combat d'animaux;
- b) d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 17 : Nombre maximal

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans une Unité d'occupation ou sur une même propriété est de deux, alors qu'il est de trois pour les chats.

Le fait pour l'occupant d'une telle Unité d'occupation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1. à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
2. à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
3. à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie dûment autorisée;
4. aux zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
5. aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
6. aux chiots et chatons de moins de six mois gardés avec leur mère.

Article 18 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur une propriété privée, le Gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas:

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;

3. attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, lorsque le terrain n'est pas clôturé de tous ses côtés. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain, sauf dans le cas où le terrain est muni d'une clôture suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de 2 mètres d'une allée ou d'une aire commune;

4. sur un terrain sous le contrôle direct du Gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

Article 19 : Garde dans un Endroit public

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit porter en tout temps et attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible de nuire à la sécurité et au bien-être de l'animal, y compris mais sans que cela ne soit limitatif, un collier étrangleur, un collier à pointe ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de 500 \$ dollars et maximale de 1 500 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 3 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 20 : Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son Gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de 500 \$ dollars et maximale de 1 500 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 3 000 \$ dollars, dans les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

autres cas.

Article 21 : Interdiction de circuler avec plus de deux chiens

Nul ne peut circuler dans un endroit public en ayant sous sa garde plus de deux chiens. Toutefois, le Gardien ne peut circuler avec plus d'un chien, lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

Article 22 : Animal portant une muselière

Il est interdit en tout temps de laisser sans surveillance un animal qui porte une muselière.

Article 23 : Endroits où les chiens sont interdits

Un Gardien ne peut entrer avec un chien:

- a) dans un restaurant où l'on sert au public des repas ou autres consommations;
- b) dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- c) dans un édifice public;
- d) de 9 à 17 heures, du 15 mai au 1er octobre, que ces chiens soient tenus en laisse ou non : Plage de l'Anse-aux-Coques.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

Article 24 : Animal errant sur la place publique

Le Gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou Endroits publics.

Une personne qui trouve un Animal errant doit le signaler immédiatement à l'Autorité compétente.

Article 25 : Nourrir un Animal errant

Nul ne peut nourrir un Animal errant en distribuant de la nourriture, en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

Article 26 : Transport dans un véhicule routier

Le Gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un Gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 27 : Animal laissé sans surveillance dans un véhicule routier

En tout temps, nul ne peut laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires, afin de s'assurer qu'il ne souffre, notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POULES

Article 28: Application

Le présent chapitre s'applique dans les périmètres d'urbanisation de la Municipalité.

Article 29: Autorisation

La garde de poules dans les périmètres d'urbanisation de la Municipalité est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 et 7 heures de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder des poules en cage.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Article 30: Nombre de poules

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder plus de six poules. Il est interdit de posséder un ou des coqs.

Article 31: Poulailler et parquet

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur suffisante (isolation et chauffage)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions suivantes:

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés.
3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Article 32: Interdiction

Il est interdit:

1. aux locataires d'immeubles à multilogements de garder des poules;
2. de garder des poules sur les balcons extérieurs;
3. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation

Article 33: Infraction et saisie

L'Autorité compétente peut, lorsqu'elle constate qu'un Gardien garde des poules contrairement aux articles précédents, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du Gardien, et émettre un avis au Gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

Le Gardien qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de 500 \$ dollars et maximale de 1 500 \$ dollars par infraction ou par poule ou coq interdit, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 3 000 \$ dollars par infraction ou par poule ou coq interdit, dans les autres cas.

CHAPITRE 5: NUISANCES

Article 34 : Nuisances

Constitue une nuisance et est interdit, le fait:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1. pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
2. pour un chien ou un chat de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une personne;
3. de garder un animal, à quelque fin que ce soit, ne faisant pas partie des espèces autorisées telles que définies au présent règlement;
4. d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules. L'animal doit être attaché conformément au présent règlement;
5. pour un chien, de se trouver dans un Endroit public sans être tenu en laisse, à l'exception des aires d'exercices canins;
6. pour un chien d'être laissé sans surveillance à l'entrée ou dans un Endroit public, qu'il soit attaché ou non;
7. pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un endroit public ou de s'y baigner;
8. pour un chien de se trouver sur un terrain de la Municipalité où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
9. le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
10. le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
11. le fait pour un Gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un Gardien ou de soins appropriés, pour une période de plus de vingt-quatre heures;
12. le fait pour le Gardien de garder un animal dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Le Gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

Article 35 : Enlèvement immédiat des excréments

Le Gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée, autre que son Unité d'occupation, par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Une contravention au présent article constitue une nuisance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 36 : Enlèvement des excréments dans son Unité d'occupation

Le Gardien d'un animal doit nettoyer de façon régulière et doit maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat. À cet effet, il doit nettoyer notamment:

1. l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son Unité d'occupation, sur sa galerie ou son balcon;
2. les matières fécales laissées par ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

Une contravention au présent article constitue une nuisance.

Article 37 : Instruments nécessaires

Le Gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

CHAPITRE 6 : ENREGISTREMENT

Article 38 : Enregistrement obligatoire

Nul ne peut garder un chat ou un chien sans l'avoir enregistré auprès de l'Autorité compétente selon les dispositions prévues au présent règlement.

Le Gardien d'un chat ou d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'Autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de quinze jours de l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de trois mois.

Malgré les alinéas précédents, l'obligation d'enregistrer un chat ou un chien:

1. s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six mois, lorsqu'un éleveur de chiens est Gardien du chien;
2. ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux domestiques sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de 250 \$ dollars et maximale de 750 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ dollars et maximale de 1 500 \$ dollars, dans les autres cas.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 39 : Demande d'enregistrement

Aux fins d'enregistrement, le Gardien du chat ou du chien doit fournir, les renseignements et documents suivants:

1. son nom et ses coordonnées;
2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chat ou du chien et si son poids est de 20 kilogrammes et plus;
3. s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un expert indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour l'animal;
4. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une autre municipalité en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ou d'un règlement municipal.

Article 40 : Tarif et renouvellement

Le Gardien doit acquitter les frais d'enregistrement et de renouvellement tels qu'imposés en vertu du règlement concernant certains tarifs imposés par la Municipalité, et ses amendements.

L'enregistrement est valide pour une durée de douze mois à compter de sa délivrance et doit être renouvelé à chaque année avant son échéance.

La médaille est incessible, indivisible et non remboursable.

Article 41 : Changement des coordonnées

L'enregistrement d'un animal dans la municipalité subsiste tant que l'animal et son Gardien demeurent les mêmes.

Le Gardien de l'animal doit informer par écrit l'Autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en regard de la demande d'enregistrement.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de 250 \$ dollars et maximale de 750 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale 500 \$ dollars et maximale de 1 500 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 42 : Port de la médaille

Dès le paiement des frais, l'Autorité compétente remet au Gardien



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Tout chat ou chien doit porter la médaille délivrée par l'Autorité compétente, afin d'être identifiable en tout temps.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de 250 \$ dollars et maximale de 750 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ dollars et maximale de 1 500 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 43 : Chien visiteur

Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu la médaille requise sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:

1. l'animal est amené sur le territoire de la Municipalité pour une période maximale de trente jours;
2. l'animal doit être muni d'une médaille valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement. Le Gardien doit, sur demande de la Municipalité, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;
3. il ne s'agit pas d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 44 : Modification et altération de la médaille

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter une médaille à un animal autre que celui pour lequel elle a été délivrée.

Article 45 : Médaille perdue ou endommagée

Le Gardien d'un animal enregistré qui a perdu ou endommagé sa médaille peut s'en procurer une autre après avoir acquitté les frais prévus au règlement de tarification de la Municipalité.

CHAPITRE 7 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX

Article 46 : Saisie et garde

L'Autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Article 47 : Disposition des Animaux errants capturés, saisis et gardés au centre de services animaliers

L'Autorité compétente avise immédiatement le Gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé, lorsque ce dernier est connu.

Un animal errant dont le Gardien est connu peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de trois



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

jours ouvrables de l'avis de récupérer son animal donné au Gardien.

Lorsque le Gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de trois jours ouvrables est calculé à partir de la saisie par l'Autorité compétente.

Lorsqu'un Animal errant est déclaré potentiellement dangereux par le Directeur et que son euthanasie est ordonnée, l'animal est euthanasié après un délai de trois jours ouvrables de l'avis donné au Gardien, à moins de consentement du Gardien de procéder avant ce délai.

Un animal mourant, gravement blessé ou contagieux peut, sur avis d'un Expert, être soumis à l'euthanasie sans délai.

Les frais de garde incluant, notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins incluant les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde, les frais de l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal sont à la charge du Gardien.

Article 48 : Disposition de l'animal au moment de sa capture

Un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son Gardien.

Article 49 : Évaluation de l'état de santé ou de la dangerosité

Le Directeur peut saisir et soumettre un animal malade ou potentiellement dangereux à l'examen d'un Expert, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du Gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'Expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

Article 50 : Mesures

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'Expert, le Directeur peut ordonner au Gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du Gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement de l'animal, lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son Gardien;
4. l'euthanasie;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Article 51 : Reprise de possession d'un animal

Le Gardien d'un animal gardé par l'Autorité compétente peut en reprendre la garde, à moins que l'Autorité compétente ne s'en soit départi, conformément au présent règlement, en remplissant les conditions cumulatives suivantes:

1. établir qu'il est le propriétaire de l'animal en fournissant tout enregistrement émis par une autre municipalité ou en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie;
2. pour un chien ou un chat, présenter la preuve d'enregistrement en vertu du présent règlement ou à défaut de présenter telle preuve, procéder à l'enregistrement de l'animal et en acquitter les frais;
3. payer à l'Autorité compétente tous les frais de garde incluant, notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins et d'exams vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde;
4. il s'agit d'un animal faisant partie d'une Espèce autorisée en vertu du présent règlement.

Article 52 : Application des mesures décrétées par l'Autorité compétente

Le Gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'Autorité compétente en vertu du présent règlement à défaut de quoi l'animal peut, notamment, être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du Gardien.

CHAPITRE 8 : DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCE

Article 53 : Avis obligatoire

Le Gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique doit, immédiatement, aviser le Directeur.

Article 54 : Risque pour la santé ou la sécurité publique

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le Directeur peut exiger que le Gardien le soumette à l'examen d'un Expert qu'il choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 55 : Avis d'examen

Le Directeur avise le Gardien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article ou ne se conforme pas à l'avis du Directeur commet une infraction et est passible d'une amende 1 000 \$ dollars et maximale de 10 000 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ dollars et maximale de 20 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 56 : Rapport de l'Expert

L'Expert transmet son rapport au Directeur dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

Article 57 : Déclaration à la suite au rapport de l'Expert

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur qui est d'avis, après avoir considéré le rapport de l'Expert ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 58 : Déclaration à la suite à une blessure

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur, notamment, lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne ou un animal domestique;
2. il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique.

Article 59 : Blessure grave

Le Directeur ordonne au Gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Il doit également faire euthanasier un tel chien dont le Gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son Gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 10 000 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ dollars et maximale de 20 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 60 : Ordonnance du Directeur

Le Directeur peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au Gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. faire euthanasier le chien;
3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le Gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 10 000 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ dollars et maximale de 20 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 61 : Avis de déclaration de chien potentiellement dangereux

Le Directeur doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, s'il y a lieu, informer le Gardien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision du Directeur est transmise par écrit au Gardien du chien. Lorsqu'il déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au Gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le Gardien du chien doit, sur demande du Directeur, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans tel cas, le Directeur le met en demeure de se conformer dans un délai



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 62 : Statut vaccinal

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit avoir un statut vaccinal à jour, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un Expert.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 10 000 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ dollars et maximale de 20 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 63 : Interdiction de garde en présence d'un enfant

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit ans et plus.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 10 000 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ dollars et maximale de 20 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 64 : Garde et affiche

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 10 000 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ dollars et maximale de 20 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Article 65 : Endroit public

Dans un Endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercices canins.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dollars et maximale de 10 000 \$ dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ dollars et maximale de 20 000 \$ dollars, dans les autres cas.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CHAPITRE 9 : RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS ET MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Article 66 : Responsabilité des médecins vétérinaires

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai au Directeur ou à la municipalité concernée, le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou sécurité du public ou qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1. le nom et les coordonnées du Gardien du chien;
2. tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
3. le nom et les coordonnées de la personne blessée ou Gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée;
4. tous autres renseignements pertinents.

Article 67 : Responsabilité des médecins

Un médecin doit signaler sans délai, au Directeur ou à la municipalité concernée, le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus à l'article précédent.

Article 68 : Application

Aux fins de l'application du présent règlement, la municipalité concernée est celle de la résidence principale du Gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Article 69 : Responsabilité

Ni la Municipalité, ni l'Autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la Municipalité, ni l'Autorité compétente, ni le Directeur ne peuvent être tenus responsables de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 10 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 70 : Responsabilité du Gardien

Le Gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Lorsque le Gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le Gardien ou son animal.

Article 71 : Aide et conseil

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 72 : Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, dans tous les cas où aucune autre peine n'est édictée, d'une amende minimale de 200 \$ dollars et maximale de 1 000 \$ dollars, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ dollars et maximale de 2 000 \$ dollars, dans les autres cas.

Les montants minimums et maximums des amendes sont portés au double lorsqu'il s'agit d'une récidive ou lorsque l'infraction concerne un chien potentiellement dangereux.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 73 : Abrogation

Le présent règlement amende et remplace les règlements R-2016-215, R-2019-269, R-2017-235 et tous leurs amendements.

Article 74 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé)
Ginette Roy
Directrice générale

5.2 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

La directrice générale dépose les déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil municipal.

5.3 Félicitations aux élèves de l'école Sainte-Luce gagnants du concours provincial de recyclage de piles

Les membres du conseil municipal déposent une motion afin de féliciter les élèves de l'école Sainte-Luce pour avoir participé et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

remporté le prix, bien mérité, dans le cadre du concours provincial
de recyclage de piles.

2020-10-282

5.4 Embauche au poste de secrétaire-réceptionniste

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les relations de travail a présenté
une recommandation favorable;

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, monsieur Roch
Vézina et unanimement résolu de procéder à l'embauche de
madame Stéphanie Lévesque au poste de secrétaire-réceptionniste,
aux conditions établies dans l'entente liée à la municipalité de
Sainte-Luce à ses employés et à l'échelle salariale 6, du tableau de
l'annexe B.

2020-10-283

5.5 Prolongement de contrat de travail - Directrice générale et secrétaire-trésorière

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les relations de travail a présenté
une recommandation favorable;

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par
monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser la maire à
signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, un
renouvellement de contrat avec madame Ginette Roy comme
directrice générale et secrétaire-trésorière pour une durée de 4
années, soit jusqu'au 21 octobre 2024.

Cette résolution n'est pas
en en vigueur et sera
revotée lors de la séance
du conseil le 23 novembre
2020

cette résolution a
été reconsidérée
le 23/11/2020
(2020-11-343)

2020-10-284

5.6 Prolongement d'un contrat de travail – Poste Manœuvre

CONSIDÉRANT le manque d'effectif au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire des affectations temporaires
afin d'assurer le bon fonctionnement des services;

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame
Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de prolonger le
contrat de travail de l'employée madame Geneviève Bernier au
poste de manœuvre pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 16
avril 2021.

2020-10-285

5.7 Nomination au poste de manœuvre et opérateur de camion

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Fournier a obtenu sa
permanence au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Fournier a obtenu sa
qualification au poste de manœuvre et opérateur de camion;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics
par intérim;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de nommer monsieur Martin Fournier manœuvre et opérateur de camion aux conditions établies dans l'entente liée à la municipalité de Sainte-Luce à ses employés et à l'échelle salariale 1, du tableau de l'annexe B.

2020-10-286

5.8 Nomination d'un membre du conseil - Tourisme Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE le mandat de madame Micheline Barriault, conseillère, à Tourisme Sainte-Luce vient à échéance en novembre 2020;

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de nommer Stéphanie Gaudreault, conseillère, comme membre à Tourisme Sainte-Luce pour une année, soit jusqu'au mois de novembre 2021.

2020-10-287

5.9 Achat d'une licence annuelle - ZOOM

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder par vidéoconférence comme nouvelles méthodes de travail dans le cadre de la pandémie COVID ;

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement mensuel revient à 240 \$ par année, avant taxes ;

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de procéder à l'achat d'une licence annuelle ZOOM au coût de 200 \$, avant taxes.

Ce montant sera imputé à même le poste budgétaire numéro 02 13000 670.

2020-10-288

5.10 Image de marque – Municipalité de Sainte-Luce

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'autoriser une dépense maximale de 1 600 \$ afin de confier un mandat à une firme spécialisée pour la conception d'une image de marque pour la municipalité et de confier à un photographe professionnel la prise de photos représentant l'image de notre municipalité.

Ce montant sera imputé à même le poste budgétaire numéro 02 62900 419 avec un transfert de 1 500 \$ du poste budgétaire numéro 02 62900 414 au poste budgétaire numéro 02 62900 419.

2020-10-289

5.11 Demande de contribution financière - Tourisme Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Tourisme Sainte-Luce a obtenu une aide financière pour l'embauche d'une ressource qui aura comme principale mandat de faire une analyse du milieu touristique;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Tourisme Sainte-Luce désire offrir un salaire avec un taux horaire concurrentiel;

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution financière de 1 500 \$ est déposée par Tourisme Sainte-Luce à la Municipalité pour aider au financement de l'embauche d'une ressource;

CONDIRÉRANT QUE la demande de Tourisme Sainte-Luce respecte la politique de dons et commandites en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption des prévisions budgétaires de 2020 un montant a été prévu et, que suite à une première contribution, un solde de 1 275 \$ est disponible au poste budgétaire numéro 02 62200 970 dans le cadre des activités de Tourisme Sainte-Luce;

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'octroyer une contribution financière au montant de 1 275 \$ à Tourisme Sainte-Luce afin d'aider à financer le taux horaire d'une ressource engagée par Tourisme Sainte-Luce.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 62200 970.

2020-10-290

5.12 Demande de contribution financière – Fondation prévention suicide du Bas Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution financière a été déposée par la Fondation prévention suicide du Bas Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la pandémie le nombre d'appels et de services de soutien ont doublés pour des personnes en détresse psychologique;

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'octroyer une contribution financière au montant de 150 \$ à la Fondation prévention suicide du Bas Saint-Laurent.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 19000 970.

5.13 Résolution d'appui - Encadrement des comités pléniers à huis clos

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

2020-10-291

5.14 Résolution d'appui - Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-10-292

6.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 100, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 100, route du Fleuve Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 100, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 332 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-82-2336, à l'effet de permettre la construction d'un garage isolé de la résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE la volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) du bâtiment accessoire s'harmonise aux caractéristiques volumétriques des bâtiments voisins, excluant les maisons mobiles et les roulottes;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le parement de bois, le parement (déclin) de fibres de bois comprimées recouvertes de peinture cuite au four à haute température et le parement de vinyle (déclin) sont des matériaux privilégiés pour le revêtement extérieur du bâtiment;



No de résolution
ou annotation

2020-10-293

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente et cette pente des toits s'apparente à la pente observée sur le bâtiment principal;

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 100, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

6.2 Adoption du règlement R-2020-288 modifiant le plan d'urbanisme R-2009-113 en modifiant le plan des grandes affectations du sol (plans numéro 9092-2009-A et 9092-2009-B)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire harmoniser les affectations le long du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le plan des grandes affectations du sol, afin de refléter l'intention du plan d'urbanisme d'étendre l'affectation de villégiature en une grande lisière au bord du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire favoriser la consolidation des infrastructures d'accueil touristiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et qu'un dépôt d'un projet de règlement a été donnée et déposé le 28 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 1^{er} octobre 2020;

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le règlement R-2020-288 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

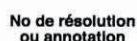
ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de remplacer l'affectation d'habitation de faible densité (HBF) et l'affectation de moyenne densité (HMD) par l'affectation de villégiature (VLG) des zones identifiées au plan de zonage du règlement R-2009-114 suivantes :

122 (HBF)
123 (HBF)
125 (HMD)



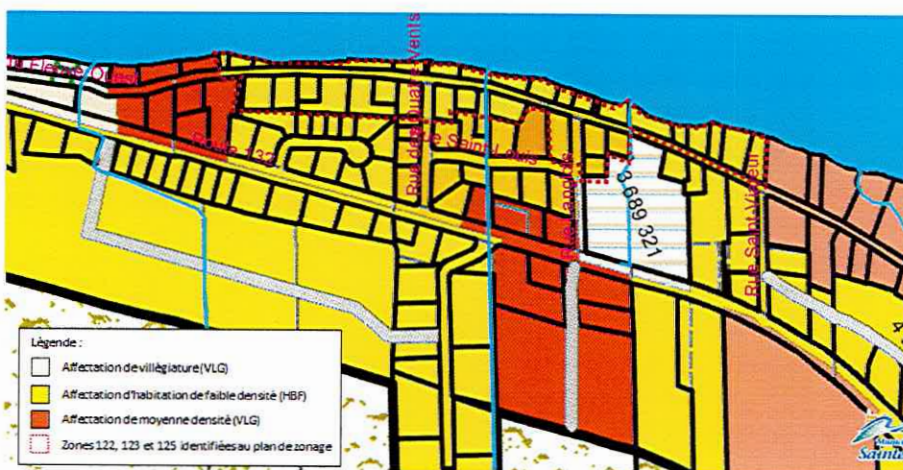
ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL »

Le feuillet numéro 9092-2009-A illustrant le plan intitulé « Les Grandes affectations du sol - L'ensemble du territoire » et le feuillet numéro 9092-2009-B illustrant les plans intitulés « Les Grandes affectations du sol - Sainte-Luce-sur-mer secteur ouest » et « Les Grandes affectations du sol - Sainte-Luce-sur-mer secteur centre » sont modifiés.

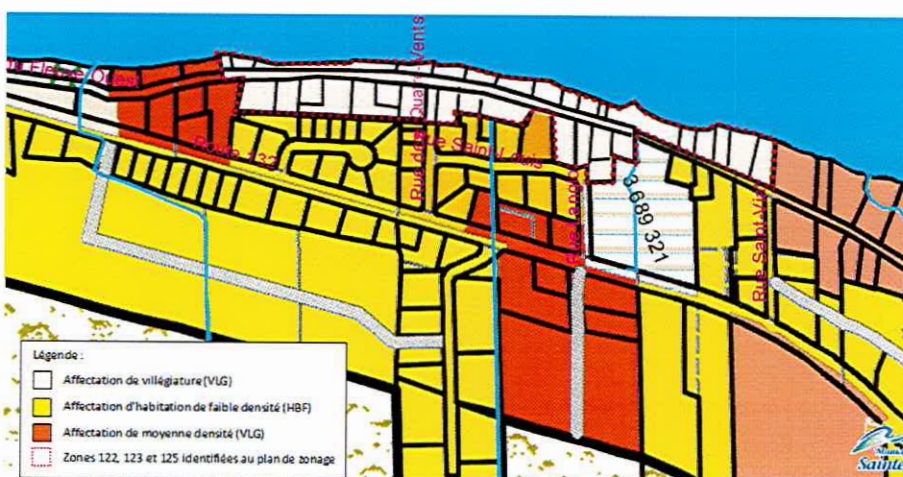
Tel qu'illustré sur les plans ci-dessous :

Les lots compris dans les zones 122, 123 et 125 identifiées au règlement R-2009-114, passeront de l'affectation d'habitation de faible densité (HBF) et de l'affectation de moyenne densité (HMD) à l'affectation de villégiature (VLG).

Extrait du plan d'urbanisme avant les modifications



Extrait du plan d'urbanisme après les modifications



Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Ginette Roy
Présidente générale



No de résolution
ou annotation

2020-10-294

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6.3 Adoption du second projet de règlement numéro R-2020-289 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 en remplaçant l'affectation habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 par l'affectation villégiature (VLG), en remplaçant l'affectation habitation moyenne densité (HMD) de la zone 125 par l'affectation villégiature (VLG)**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire harmoniser les affectations le long du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire favoriser la consolidation des infrastructures d'accueil touristiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire donner une affectation de villégiature aux zones 122, 123 et 125 identifiées au plan de zonage du règlement R-2009-114;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro R-2020-288, les lots inclus dans les zones 122, 123 et 125 identifiées au plan de zonage du règlement R-2009-114, passeront d'une affectation d'habitation de faible densité (HBF) et de moyenne densité (HMD) à une affectation de villégiature (VLG);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 18 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 1^{er} octobre 2020;

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le règlement R-2020-289 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéro 9092-2009-D et 9092-2009-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » sont modifiés.

L'affectation d'habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 sera remplacée par l'affectation de villégiature (VLG). L'affectation d'habitation moyenne densité (HMD) sera remplacée par l'affectation de villégiature (VLG). Le nom des zones se liront comme suite :

122 (VLG)

123 (VLG)

125 (VLG)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

L'annexe 1/2 de l'annexe 1 du règlement de zonage R-2009-114 intitulée La grille des usages sera modifiée en remplaçant l'affectation HBF des zones 122 et 123 et l'affectation HMD de la zone 125 par l'affectation VLG.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé)

Ginette Roy
Directrice générale

2020-10-295

6.4 Citation du bâtiment sise au 156, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P9.002), une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la protection et la mise en valeur présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sis au 156, route du Fleuve Ouest représente un lieu patrimonial d'importance en raison de son intérêt à la fois historique, culturel et paysager;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sis au 156, route du Fleuve Ouest fait partie du patrimoine bâti à son plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est également assujéti au règlement R-2009-120 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la route du Fleuve de la municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande à l'effet que soit cité son bâtiment sis au 156, route du Fleuve Ouest;

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'entreprendre la procédure afin de citer le bâtiment sis au 156, route du Fleuve Ouest.

LOISIRS

2020-10-296

7.1 Utilisation des salles municipales en période de COVID

ATTENDU QUE l'activité physique et sportive contribue à de saine habitude de vie pour la santé mentale et physique;

ATTENDU QUE la politique de location des salles municipales a été modifiée de façon à intégrer les dispositions relatives aux mesures sanitaires et de distanciation physique;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser la location des salles municipales pour des activités physiques et sportives en conformité aux directives de la santé publique et de la politique de location de salle adaptée.

La location des salles municipales est assujettie aux mises à jour des directives de la santé publique.

2020-10-297

7.2 Démantèlement de la bande de patinoire - Secteur Sainte-Luce-sur-Mer

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et adopté à la majorité de procéder au démantèlement de la bande de patinoire située dans secteur Sainte-Luce-sur-Mer.

Que durant la saison hivernale une surface de glace pour le patinage libre soit aménagée et qu'un sentier de glace soit éventuellement aménagé en lien avec la surface de glace.

Que durant la saison estivale cette surface soit maintenue pour les activités du camp de jour.

TRAVAUX PUBLICS

2020-10-298

8.1 Amendement de la résolution 2020-08-252

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'amender la résolution 2020-08-252 pour se lire comme suit :

Qu'un contrat soit octroyé à la firme *Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée* pour les travaux de remplacement d'un ponceau au rang 3 Est au montant 42 892 \$, avant taxes.

Ce montant sera imputé à même le poste budgétaire 23 04019 300.

2020-10-299

8.2 Demande de désensablement de cours d'eau

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'autoriser Ginette Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce la demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le désensablement de cours d'eau.

2020-10-300

8.3 Demande d'ajout de branchements sur le réseau sanitaire - Ville de Rimouski

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de demander à la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ville de Rimouski d'ajouter environ 16 nouveaux branchements au réseau sanitaire existant sur la route 132 Ouest et sur les rues Tibo et Eudore-Allard de la municipalité de Sainte-Luce.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-10-301

9.1 Embauche d'un pompier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit assurer la relève au sein du personnel du Service de sécurité incendie;

POUR CE MOTIF, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Kevin Nichols, comme pompier à temps partiel et d'offrir la formation pompier 1.

2020-10-302

9.2 Normes à ajuster et à inclure aux ententes d'allocation de départ avec le Ministère de la Sécurité publique

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée au ministère de la Sécurité publique, afin d'amender l'entente de financement visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce, pour qu'il soit possible de relocaliser sur le territoire de Sainte-Luce, des résidences vouées à la démolition, de cette façon il y aurait des gains tant au point de vue environnemental qu'économique;

CONSIDÉRANT QUE dans l'attente que cette modification se concrétise, il y a lieu de prendre des mesures pour s'assurer de maintenir l'intégrité de ces bâtiments;

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de modifier l'article 2.8 et abroger 2.9 aux ententes de financement pour le versement d'une allocation de départ qui se lisent comme suit :

2.8 *Laisser en état la résidence ciblée par le cadre pour la prévention de sinistres. L'ossature, les fenêtres, la mécanique (plomberie et électricité) ou toute autre structure faisant partie intégrante du bâtiment doivent être laissées sur place et non brisées.*

À l'issue du programme d'accès à la propriété mis en place par la Municipalité, si la résidence est non vendue et destinée à la démolition, le propriétaire pourra récupérer des biens de sa résidence (portes, fenêtres, ossature de bois, etc.) et ce, avant de passer chez le notaire.



No de résolution
ou annotation

2020-10-303

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

9.3 Octroi de contrat - Démolition de 2 bâtiments dans le cadre de la résilience côtière

CONSIDÉRANT le budget alloué par l'entente de financement visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistre associés à l'érosion et la submersion côtière menaçant des résidences à Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la démolition de 2 résidences en raison de leurs états de démantèlement avancés;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été réalisé pour la démolition de 2 bâtiments et pour le démantèlement de fosse septique et d'un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE le prix le plus bas revient à la firme Services pétrolier Bélanger inc. au montant de 29 500 \$, avant taxes.

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'octroyer le contrat à la firme Service pétrolier Bélanger inc pour la démolition de 2 bâtiments et pour le démantèlement de fosse septique et d'un champ d'épuration au montant de 29 500 \$, avant taxes.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 23001 999.

10. CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance du mois.

AFFAIRES NOUVELLES

2020-10-304

11.1 Octroi de mandat - ROY GESTION CONSEIL et RGC

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de confier un mandat à Roy gestion conseil et RGC au montant de 6 000 \$, avant taxes.

2020-10-305

11.2 Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de nommer monsieur Rémi Côté, comme maire suppléant jusqu'à nouvel ordre. En cas d'absence de la maire, monsieur Rémi Côté représentera la municipalité de Sainte-Luce à la MRC de La Mitis.

12. Période de questions



No de résolution
ou annotation
2020-10-306

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

13. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de levée la présente séance. Il est 21 h 12.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Ginette Roy
Directrice générale